



Des procédures internes inefficaces n'ont pas élucidé les circonstances d'un diagnostic de cancer erroné et ses conséquences sur la requérante

L'affaire [Tusă c. Roumanie](#) (requête n° 21854/18) concerne une requérante qui a subi une ablation du sein en raison d'un diagnostic de cancer erroné. Elle se plaint des conséquences de l'intervention chirurgicale et de l'issue des procédures judiciaires nationales qu'elle a intentées.

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour juge en particulier que le mécanisme légal mis en place par le droit interne n'a pas présenté, dans le cas de la requérante, l'efficacité voulue par sa jurisprudence.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

La requérante, Maria Tusă, est une ressortissante roumaine née en 1966 et résidant à Lazu (Roumanie).

En janvier 2008, M^{me} Tusă consulta un oncologue à propos d'un nodule qu'elle sentait dans son sein gauche. L'oncologue lui fit passer des examens, puis conseilla à la requérante de subir une chimiothérapie ainsi qu'une intervention chirurgicale. L'intéressée suivit une chimiothérapie qui conduisit à la disparition du nodule suspect. Toutefois, l'oncologue lui conseilla de maintenir l'intervention chirurgicale.

Par la suite, en avril 2008, le chirurgien U.O.D. procéda à l'ablation du sein gauche de la requérante et de certains muscles et ganglions environnants.

En 2010, M^{me} Tusă consulta un médecin endocrinologue qui, après avoir examiné les documents médicaux, émit des doutes sur le diagnostic de cancer. Puis, des examens médicaux complémentaires pratiqués sur les tissus prélevés après l'intervention chirurgicale établirent que la requérante avait souffert d'une maladie bénigne (la mastopathie) et non pas d'un cancer.

Estimant avoir été victime d'une faute médicale, M^{me} Tusă fit usage des procédures internes à sa disposition.

Tout d'abord, en mai 2010, elle déposa une plainte pénale pour blessures corporelles contre les deux médecins (oncologue et chirurgien), mais celle-ci fut classée sans suite en juillet 2014 par le parquet qui releva que l'intervention chirurgicale avait été réalisée correctement mais qu'elle avait été décidée sur la base d'un diagnostic erroné. Le parquet nota, entre autres, que le comportement de l'oncologue était constitutif d'une faute médicale mais que sa responsabilité pénale était prescrite. Quant au chirurgien, il estima que celui-ci avait pratiqué une intervention chirurgicale à

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

bon escient par rapport au diagnostic posé par l'oncologue et que, dans son cas, la présomption d'exactitude du diagnostic posé par un spécialiste trouvait application.

Ensuite, M^{me} Tusă introduisit des actions civiles contre les deux médecins en vertu de la loi n° 95/2006 en vue d'établir l'existence d'une faute médicale. Toutefois, la cour d'appel jugea que l'oncologue n'avait pas méconnu les règles professionnelles et avait agi avec la diligence et la prudence exigées par la profession dans la mesure où l'existence d'une erreur de diagnostic était incertaine. Par ailleurs, le tribunal départemental estima que le chirurgien n'avait pas commis de faute médicale et conclut à l'absence de norme professionnelle qui aurait imposé à celui-ci de réexaminer le diagnostic posé par l'oncologue.

En outre, en février 2013, M^{me} Tusă intenta une action en responsabilité civile délictuelle qui est pendante devant les juridictions nationales.

Enfin, une procédure disciplinaire fut ouverte contre les deux médecins devant la commission de discipline qui estima que le traitement anti-cancéreux avait été décidé de manière erronée et que l'oncologue n'avait pas respecté les normes déontologiques. En outre, elle releva que le chirurgien était décédé et mit fin à l'action disciplinaire le concernant.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 6 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M^{me} Tusă se plaint d'avoir subi une ablation du sein gauche en raison d'un diagnostic de cancer qui s'est révélé erroné ainsi que de l'issue des procédures judiciaires nationales susvisées. La Cour décide d'examiner les griefs de la requérante sous l'angle de l'article 8 uniquement.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 30 avril 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche), *présidente*,

Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),

Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),

Yonko **Grozev** (Bulgarie),

Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),

Jolien **Schukking** (Pays-Bas),

Ana Maria **Guerra Martins** (Portugal),

ainsi que de Ilse **Freiwirth**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour observe que le cadre réglementaire mis en place par le législateur roumain, qui permet un choix parmi plusieurs procédures à engager, peut apparaître comme favorable aux justiciables. Toutefois, dans le cas de la requérante, les différentes procédures qu'elle a introduites ont abouti à des résultats divergents. Ainsi, nonobstant leurs issues respectives, tant la procédure pénale que la procédure disciplinaire ont conclu que l'oncologue avait accompli ses obligations professionnelles de manière déficiente. Toutefois, la procédure fondée sur la loi spéciale n° 95/2006 a écarté une telle responsabilité.

Ensuite, le mécanisme légal prévu par le droit interne s'est révélé, dans le cas de la requérante, lent et lourd. Les tribunaux ont prononcé des sursis alors que d'autres procédures étaient pendantes, ce qui a pu entraîner l'intervention de la prescription quant à la responsabilité pénale de l'oncologue ou

la fin de la procédure disciplinaire en raison du décès du chirurgien mis en cause. La requérante a certes choisi d'exercer toutes les procédures mises à sa disposition par le cadre réglementaire, mais la Cour ne saurait le lui reprocher. Elle est d'avis qu'il est compréhensible que l'intéressée ait voulu obtenir la clarification de sa situation factuelle ainsi que la réparation du préjudice qu'elle estimait avoir subi. Or, la procédure en responsabilité civile délictuelle, la seule procédure susceptible en théorie de lui procurer une réparation, est toujours pendante, neuf ans après la saisine des tribunaux par la requérante et 14 ans après la consultation médicale et l'intervention subie par elle.

La Cour conclut que le mécanisme légal mis en place par le droit interne n'a pas présenté, dans le cas de la requérante, l'efficacité voulue par sa jurisprudence. Elle dit qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Roumanie doit verser à la requérante 7 500 euros (EUR) pour dommage moral et 2 200 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.